

4. Le Gouvernement néerlandais convient d'affecter les sommes qu'il aura reçues sous forme de prêt aux termes du présent Accord et dudit Accord du 1^{er} mai 1945 aux seules fins de faire l'achat auprès d'exportateurs et d'acquitter le prix de marchandises d'origine canadienne exportées ou destinées à être exportées du Canada aux Pays-Bas.

5. Le Gouvernement néerlandais convient de verser un intérêt de 3 pour cent par an à l'égard de chaque somme versée par le Ministre au compte spécial précité en conformité du présent Accord ou dudit Accord du 1^{er} mai 1945, à compter du jour du versement de ladite somme audit compte spécial jusqu'au jour de son incorporation dans la dette consolidée représentée par les titres du Gouvernement néerlandais prévus au paragraphe 6 du présent Accord.

6. Le Gouvernement néerlandais convient que les sommes versées par le Ministre au compte spécial précité en conformité du présent Accord et dudit Accord du 1^{er} mai 1945 entre la date dudit Accord du 1^{er} mai 1945 et le 30 avril 1947, et les intérêts afférents prévus au paragraphe 5 ci-dessus, seront consolidés en une seule somme appelée dette consolidée à la fin de ladite période; le Gouvernement néerlandais remettra alors au Ministre des titres d'une valeur nominale égale au montant de la dette ainsi consolidée; ces titres constitueront de la part du Gouvernement néerlandais une obligation valide, absolue, irrévocable et inconditionnelle, porteront la date du 30 avril 1947, arriveront à échéance par série en vingt-sept fractions égales et annuelles de capital payables le 30 avril 1950 et le 30 avril de chaque année subséquente jusqu'au 30 avril 1976 inclusivement, et porteront un intérêt payable annuellement le 30 avril de chaque année aux taux suivants:

- (i) les titres échéant le 30 avril de chaque année à compter de 1950 jusqu'à 1958 inclusivement porteront intérêt au taux de 2½ pour cent par an;
- (ii) les titres échéant le 30 avril de chaque année à compter de 1959 à 1970 inclusivement porteront intérêt au taux de 3 pour cent par an;
- (iii) les titres échéant le 30 avril de chaque année à compter de 1971 à 1976 inclusivement porteront intérêt au taux de 3½ pour cent par an.

7. La partie du crédit total de cent vingt-cinq millions de dollars canadiens visé au paragraphe 2 du présent Accord, qui n'aurait pas fait l'objet d'une réquisition du Gouvernement néerlandais en application dudit paragraphe 2 au plus tard le 30 avril 1947, deviendra périmée et le Ministre ne sera plus tenu d'en effectuer le versement à moins que les deux Parties aux présentes n'en décident autrement d'un commun accord.

8. Les Parties au présent Accord conviennent que, si le Gouvernement néerlandais ne remet pas les titres ci-dessus visés, au terme de la période prévue au paragraphe 6 du présent Accord, ou ne rachète pas tout ou partie des titres à l'échéance ou auparavant, le montant entier du prêt deviendra immédiatement dû et remboursable.

9. Les Parties au présent Accord conviennent que le Gouvernement néerlandais devra effectuer ses remboursements en dollars canadiens ou en or fin, à son choix. La valeur de l'or fin sera calculée d'après le prix offert pour l'or, le jour de la livraison, par la Commission canadienne de contrôle du change étranger (ou tout organisme qui pourra lui succéder). Aussi longtemps que les règlements canadiens visant le change étranger exigeront que les exportations du Canada aux Pays-Bas donnent lieu à la vente d'une devise étrangère spécifiée à un intermédiaire agréé par la Commission de contrôle du change étranger (ou